

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2017 à 19h30 à l'hôtel de ville, situé au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire suppléant et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Inès Pontiroli, Dr Jean Amyotte et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et M. Alain Bourgeois, directeur des infrastructures et travaux publics.

M. Larose, Président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Il n'y a eu aucune question du public.

**17-06-3159**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Parole au public et questions
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du premier projet de règlement 177-02-01-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter des normes pour les logements bigénérationnels
4. Adoption du premier projet de règlement 177-03-01-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'autoriser la classe d'usage R2 soit les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées dans la zone 13
5. Demande de suivi de procédures – Dossier du 146 Girofle
6. Réfection du chemin de la Montagne
7. Période de question du public
8. Levée de l'assemblée

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli  
Appuyé par: Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

À 19h32 une suspension de la séance est demandée par le directeur général.

À 20h40 la séance reprend.

**17-06-3160**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-02-01-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de permettre les logements bigénérationnels sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est dotée d'une politique Amie des aînés (MADA) dans laquelle il est mentionné de faciliter, dans la réglementation de zonage, la mise en place de maison bigénérationnelles;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Dr Jean Amyotte

Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

## **SECTION I**

### **AJOUT DE NORMES POUR LES LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNELS**

**Article 1** L'article 3.2.1 est modifié en ajoutant après le 4<sup>ième</sup> paragraphe, le paragraphe et les alinéas suivant:

Un logement bigénérationnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée qu'il soit construit ou transformé et ce dans toute les zones, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) L'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
- b) L'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;
- c) Le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
- d) L'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
- e) Le logement bigénérationnel est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bi-générationnels et l'habitation principale en permanence;
- f) Le logement bigénérationnel est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;
- g) La superficie de plancher du logement bi-générationnels n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol ;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénérationnel. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable.
- i) Un logement bigénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, à la demande de la Municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement bi-générationnels qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

### **DISPOSITIONS FINALES**

## SECTION II

### Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

17-06-3161

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-03-01-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE R2 SOIT LES HABITATION UNIFAMILIALES JUMELÉES ET LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 13**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de modifier la grille des spécifications pour la zone 13 afin d'y permettre la construction d'habitations unifamiliales jumelées et d'habitations bifamiliales isolées;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli  
Appuyé par : Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

### **SECTION 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

### **SECTION 2 - MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 13**

**Article 1** La grille des spécifications de la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant un "X" dans la case se situant à côté de la mention "R2".

**Article 2** La grille des spécifications relative à la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant à la section des DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES la disposition suivante:

RÉSIDENTIEL CLASSE R2 - 2 LOGEMENTS Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1 et les types d'habitations suivantes: Habitation unifamiliale jumelée : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen. Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) unités d'habitation l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

**17-06-3162**

**DEMANDE DE SUIVI DE PROCÉDURES - DOSSIER DU 146 GIROFLE**

CONSIDÉRANT la résolution 16-08-2866 adoptée le 16 août 2016;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour Supérieure en date du 20 avril 2017 dans ce dossier (550-17-009506-179);

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté à la situation depuis le jugement;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité procède tel que mentionné au jugement en faisant exécuter la décision par huissier de justice et de s'adjoindre les services de corps policiers si nécessaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les coûts de cette opération seront additionnés aux taxes municipales de la propriété.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

**17-06-3163**

**RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE**

CONSIDÉRANT les délais reliés à l'obtention des données géotechniques;

CONSIDÉRANT QU'il sera nécessaire de procéder à un remblai léger à la hauteur des 2 ponceaux situés de part et d'autre du 1892 chemin de la Montagne afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QU'il sera par conséquent peu réaliste d'espérer recevoir les plans afin de procéder à l'appel d'offre pour le contrat de réfection dès cette année tel que prévu en raison de ce délai, de même que les modifications des plans nécessaires en raison des résultats préliminaires de l'étude géotechnique;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de scinder la Phase II de la réfection du chemin de la Montagne en deux afin :

- de réaliser en 2017 le tronçon entre le chemin Crégheur et les 2 ponceaux ;
- de reporter à l'année 2018 la correction et le remblai léger au niveau des deux ponceaux de même que la réfection du tronçon entre ceux-ci et la Phase 1.

IL EST AUSSI RÉSOLU de poursuivre les travaux de conception et de procéder au pavage de correction, dès 2017, sur une partie du tronçon qui sera restauré en 2018.

Adoptée sur division

Les conseillers Mme Inès Pontiroli et Dr Jean Amyotte votent contre la résolution.

**PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Il n'y a eu aucune question du public.

**17-06-3164**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par: Nancy Draper Maxsom  
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h50 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*